


<p style="text-align: center;">Enseignement général et agricole. CAP, BEP, Bac prof, Brevet pro, Brevet des métiers d'art, Mention complé pour 2020</p>	<p style="text-align: center;">Généralités Suppression des épreuves obligatoires au titre de la session 2020.</p> 	<p>Prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par les candidats au cours de l'année de l'examen. Les épreuves facultatives pour la session 2020 sont supprimées. Les notes attribuées au titre des unités certificatives correspondant aux épreuves et sous épreuves obligatoires écrites, orales ou pratiques sont, à l'exception des notes obtenues au titre du contrôle en cours de formation, fixées en tenant compte des notes obtenues durant l'année de l'examen et inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu de l'année scolaire 2019-2020</p>	<p>Pour les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu: épreuves de remplacement, (non modifiées) début de l'année scolaire 2020-2021.</p>
<p style="text-align: center;">Baccalauréat général Baccalauréat technologique Session 2021.</p>	<p>Obtention du baccalauréat session 2021, Epreuves terminales anticipées Deuxième série des épreuves communes de contrôle continu</p>	<p>Suppression de l'épreuve écrite anticipée de français. Prise en compte des notes de contrôle continu. Les notes de la deuxième série d'épreuves communes de contrôle continu ne feront pas l'objet d'une harmonisation. Suppression de l'oral de Français.</p>	<p>Pour les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu: épreuve écrite de remplacement écrite.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Baccalauréat général</u> <u>Baccalauréat technologique</u> Session 2020.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Arrêté concernant les notes</u> <u>Les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont, à l'exception des notes obtenues aux épreuves anticipées, fixées en tenant compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020</u></p>	<p>Lorsque la note d'une épreuve est attribuée à la suite de contrôles en cours de formation mais que pas plus d'un de ces contrôles n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2019-2020, cette note est fixée en tenant également compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou dans le dossier de contrôle continu en tenant lieu. Lorsque le candidat n'a pas suivi au cours de l'année de terminale d'enseignement correspondant à une épreuve facultative, aucune note ne lui est attribuée au titre de cette épreuve. Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1o Les notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat ; 2o Les notes obtenues aux épreuves de contrôle du second groupe, le cas échéant ; 3o Pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat ; 4o Pour certaines épreuves, les notes attribuées aux candidats par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats ; 5o Le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu ; 6o Des informations administratives disponibles sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du baccalauréat général et technologique. 	